



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 mars. — Mardi, à la chambre des lords, où se trouvaient un grand nombre de membres des communes et beaucoup d'étrangers, plusieurs pétitions ont été présentées au sujet des catholiques. Le lord chancelier en a pris occasion de faire quelques remarques sur la question en général. Il a dit qu'il était grand partisan de la tolérance, mais que si l'on accordait aux catholiques ce qu'ils demandent, ce serait sacrifier les droits civils et religieux du pays; que pour leur propre avantage et celui des protestans, il fallait leur refuser les droits qu'ils réclament, et leur accorder plutôt toute autre chose que le pouvoir politique.

Depuis la fameuse adresse de S. A. R. le duc d'York à la chambre des lords, aucun discours n'avait produit une plus vive sensation.

— On a fait, mercredi dernier sur la Tamise, des essais avec un nouveau bateau à vapeur destiné pour la Grèce; mais ces expériences n'ont pas du tout répondu à l'attente des constructeurs, et on dit même qu'il s'agit maintenant de faire partir ce navire pour la Grèce, seulement sous ses voiles.

— Le *Sun* contient le paragraphe suivant: « Nous nous réjouissons d'apprendre que la santé de M. Canning est assez bien rétablie pour lui permettre de reprendre les travaux de son ministère. Nous pensons, d'après cela que les conseillers de S. M. seront très prochainement préparés à lui recommander d'exercer sa prérogative royale en choisissant une personne pour diriger ses conseils. Si la déplorable maladie de lord Liverpool laissait espérer de le voir un jour en état de reprendre l'exercice de ses hautes fonctions, nous penserions qu'un sentiment de délicatesse justifierait un certain délai dans le choix d'un successeur, quoique ce délai puisse porter préjudice aux affaires de la nation; mais comme malheureusement on ne saurait nourrir un semblable espoir, nous regardons les ministres comme obligés de conseiller au souverain de donner sans plus de retard un chef ostensible à son gouvernement. Il n'y a guère de doute à former sur la personne qui sera désignée, car il est tout à fait impossible que les principes libéraux et les brillans talens de M. Canning ne fixent pas l'attention à une époque comme celle-ci. Aussi assure-t-on aujourd'hui d'une manière propre à donner du poids à cette assertion, qu'il a été réglé que M. Canning sera nommé premier lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier, et que M. Robinson entrera à la chambre haute et occupera le poste de secrétaire d'état pour les affaires étrangères. Nous sommes convaincus que ces arrangements seraient très agréables à la nation et très avantageux au pays. »

FRANCE.

Paris, le 24 mars. — La chambre des députés a continué la discussion sur le code forestier; elle a adopté une partie de la section VIII, sur les droits d'usage dans les bois de l'état. Les débats ont été continués à demain.

— La commission nommée pour l'examen préparatoire de la proposition de M. le marquis de Laboëssière, relative au compte rendu des séances par les journaux, est composée de Messieurs Randot, de la Fruglaye, Dubruel, de Laboëssière, de Noctier, de Vaublanc, de Curzay, de Saint-Chamans, Nicod et Ronchaud.

— Le *Journal des Débats* contient les réflexions suivantes sur l'assassinat du professeur Plank, et sur les efforts des salariés de M. de Metternich pour faire prendre le change dans cette affaire.

À l'exception du démenti donné par la *Gazette d'Augsbourg* au correspondant de Nuremberg, démenti évidemment expédié des chancelleries de Vienne, les feuilles allemandes n'ont rien publié de nouveau sur l'assassinat de l'abbé Plank. Aucune d'elles ne jouit d'une liberté de rédaction assez étendue pour leur silence agréable à M. de Metternich, dans une occasion où la seule curiosité publique eût réclamé des détails plus circonstanciés, quand même on n'eût pas cherché généralement, à tort ou à raison, à rattacher quelques combinaisons politiques à un meurtre aussi extraordinaire.

Le bruit répandu et accrédité de l'arrestation du Père Jobs, ancien seigneur de l'impératrice d'Autriche, est venu donner plus de poids à des conjectures, que justifiaient déjà le rang du meur-

trier, les anciennes fonctions du malheureux professeur, chargé naguère d'une partie de l'éducation du jeune duc de Reichstadt, et même l'époque de la majorité de son royal élève.

« On a beau écrire de Vienne que l'ambassadeur de Russie n'a pas diné chez le chevalier de Jaroszynsky, on n'en est pas moins forcé d'avouer que ce Polonais avait été chargé précédemment d'une mission par le cabinet de Pétersbourg, sans s'expliquer sur la nature de cette mission et que des comptes à rendre le rappelaient en Russie, où il se rendait par ordre, et avec un passeport de son ambassade, au moment où les soupçons élevés contre lui ont déterminé son arrestation. Nous demandons à tout lecteur impartial si le vol de quelques florins paraît une cause naturelle à l'assassinat de l'abbé Plank par M. de Jaroszynsky.

M. de Metternich peut défendre d'écrire en Allemagne; mais il ne peut empêcher l'Europe de réfléchir; et dût cette observation nous provoquer de nouvelles injures de l'*Observateur autrichien*, il faut convenir que nous vivons dans un siècle où l'on n'arrête point des confesseurs de cour, et où l'on n'assassine point des précepteurs de prince sans que chacun ait le droit de voir dans l'ensemble de ces faits autre chose qu'une affaire ordinaire de cour d'assises, sans que chacun ne se croie fondé à croire que les jésuites jouent un rôle dans cet étrange événement. On est habitué à les retrouver dans tous les crimes politiques. »

— Nous recevons de Brest une lettre sous la date du 19 mars, qui annonce l'entier acquittement de dix des prévenus dans l'affaire des troubles qui ont éclaté au théâtre de cette ville: MM. Lavallée jeune, Spréfico, Barrazer et Galmiche ont été condamnés seulement à un mois de prison, et M. Galmiche seul à 100 f. d'amende. En première instance, il avaient été condamnés à 9 ou 6 mois de prison et à des amendes proportionnelles.

Cette nouvelle a causé une vive satisfaction à Brest, où elle était parvenue le même jour de Quimper par estafette; et une partie de la population se portait, au départ du courrier, au devant des prévenus, à Landernau: l'allégresse publique aurait autrement éclaté si l'on n'avait à regretter la condamnation de quatre des prévenus, et l'énormité des frais qu'entraînera cette affaire.

Voilà pourtant à quoi ont abouti les poursuites rigoureuses dirigées contre ceux que les jésuites voulaient faire traduire à la cour d'assises, et auxquels on a refusé la liberté sous caution pendant trois mois!

MM. Bernard et Grivart, avocats de Rennes, ainsi que MM. Duval et Perclizac, avocats de Brest, ont reçu les félicitations des prévenus et des citoyens. (*Courrier français.*)

PAYS-BAS.

BRUXELLES, LE 26 MARS.

Procès de MM. Tarte cadet avocat, et Weissebruck, imprimeur, prévenus d'outrages envers M. Barbanson, président du tribunal de première instance de Bruxelles.

M. Tarte cadet, écrit au directeur du *Constitutionnel des Pays-Bas*, journal imprimé par M. Weissebruck une lettre qui fut insérée dans cette feuille le 12 janvier 1827: il commence par des réflexions sur les plaintes que venait d'émettre un membre des états-généraux relativement à l'apathie de la nation dont aucun écrivain n'élevait la voix contre les actes du gouvernement et de ses agens. Voici le début de cette lettre qui a immédiatement provoqué l'action publique sur l'auteur comme coupable, et sur l'imprimeur du journal comme complice d'outrages envers M. le président Barbanson.

D'après un discours parlementaire qui a obtenu l'approbation générale, M. de Serret met au rang des griefs de la nation le défaut de liberté de la presse périodique. L'honorable membre pense qu'elle n'en jouit pas de fait puisque personne ne se plaint des actes du gouvernement: nul ne se permet, dit-il, de les critiquer: ses collègues et lui savent à l'aide de quelle législation et de quels moyens on obtient ce silence.

L'orateur ne provoque pas les critiques injustes; encore moins voudrait-il la licence de la presse: il est convaincu qu'en général le gouvernement a le mérite que des éloges: véritablement quel est le citoyen, quel est même l'étranger vivant parmi nous qui ne le considère comme le plus libéral de l'Europe, et marchant avec l'Angleterre vers le perfectionnement de l'espèce humaine? Mais, observe M. de Serret, quand les ministres du roi seraient

des hommes infailibles, quand toutes leurs mesures, seraient des modèles de sagesse, encore devait-il se trouver des écrivains qui désapprouvaient ces mesures, puisqu'il est vrai de dire que, même sur les choses les plus évidentes, les opinions ne sont pas toujours d'accord.

En effet, Voltaire dit quelque part que les hommes ne le sont que sur les quatre règles de l'arithmétique.

Il y a donc un vice qui glace la plume des écrivains ? les états-généraux le connaissent, dit M. de Serret : il insinue qu'une branche de notre législation et certaines mesures le recèlent : mais pourquoi une indication aussi vague ? Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? les adversaires du budget ont tous rendu hommage au monarque ; nul ne remplit mieux, de leur aveu, les devoirs de la royauté. Un aristarque blâmerait donc les réticences de l'orateur.

La désignation précise des causes du mutisme annoncé du haut de la tribune nationale, pouvait amener d'une part, la destruction de l'abus qui afflige l'orateur ; de l'autre, on eut vu peut-être, que le mal tenait à une lacune qu'il était, au moment actuel, aisé de remplir.

Quoiqu'il en soit, M. de Serret a fortement stimulé ses concitoyens ; et pour mon compte, je réponds à l'appel par lequel il nous invite à publier les excès commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leur ministère.

Je publierai donc que M. Barbanson, président du tribunal civil de Bruxelles, a commis envers moi, vendredi 29 décembre 1826, à l'audience, une injustice notable, par abus de fonctions. (1)

C'est cette dernière phrase de la lettre de M. Tarte cadet qui a été le sujet d'une accusation pour délit d'outrages. La cause a été plaidée avant-hier ; le ministère public a conclu contre l'auteur à ce qu'il fut condamné à l'emprisonnement d'un mois à deux ans, aux termes de l'art. 222 du code pénal ; il a conclu à la même peine contre l'imprimeur, en vertu des articles 59 et 60 du même code, puisqu'il avait assisté l'auteur dans le fait de la publication qui constitue le délit, et qu'il était passible de la même peine.

En développant les motifs de l'accusation, le ministère public a observé que la loi fondamentale (art. 227) consacrait à la vérité la liberté de la presse ; mais que ce texte portait comme moyen répressif contre ses excès que tout auteur, imprimeur, éditeur, etc. était responsable des écrits blessant les droits, soit de la société, soit d'un individu.

Il a prétendu que M. le président, par le seul fait de la phrase incriminée, était outragé, que la presse périodique le présentait dans les contrées éloignées comme un magistrat injuste, que la société était blessée dans sa personne, et qu'il n'avait pas à s'occuper du reste de la lettre. Il a ajouté que si M. Tarte cadet, croyait avoir éprouvé une injustice de la part du chef du tribunal, il pouvait se plaindre à ses supérieurs ou lui intenter une action en justice.

Le principal accusé a répondu que le système du ministère public ne tendait à rien moins qu'à rendre tous les fonctionnaires publics inviolables et à étouffer les plaintes des particuliers.

Loin que la suite de la lettre doive être supprimée, la seule question à décider est de savoir si les faits qu'elle contient sont vrais ; j'y prouve, dit-il, que M. le président Barbanson m'a privé temporairement et contre droit de l'exercice de mon état, avec des circonstances qui attaquent ma réputation ; c'est précisément parce que son injustice et ses outrages ont été commis par lui comme fonctionnaire, que j'ai été fondé à m'en plaindre par le moyen de la presse périodique ; or l'information a constaté la vérité des faits insérés dans le *Constitutionnel*.

En vain m'oppose-t-on qu'il m'était loisible d'intenter un procès d'injure à M. le président : sans doute ce droit existe et peut-être en ferai-je usage demain ; mais il m'était libre d'employer l'un ou l'autre, ou tous deux à la fois.

Il est tems que les agens de l'autorité publique dans les Pays-Bas, apprennent à supporter les conséquences du gouvernement représentatif, la presse périodique est le frein le plus puissant qui puisse les contenir dans les limites du devoir.

La question telle qu'elle est présentée par le ministère public est toute nationale, il s'agit de savoir si la faculté d'émettre sa pensée ou une plainte légitime est hors des atteintes du pouvoir ; s'il lui est plus permis de punir par l'emprisonnement tels hommes qui ont dénoncé au public par la presse périodique des excès de l'autorité, qu'il ne le serait de fermer la bouche à tels autres pour qu'ils ne puissent les proférer.

M. Tarte cadet qui a plaidé près de 2 heures est entré dans des détails très intéressans sur les droits de la défense d'un particulier, offensé par l'homme public et sur les dangers d'enchaîner la presse : il a cité des exemples frappans des suites de la théorie du ministère public : il n'y aurait de différence entre le régime français et le notre, sinon que le système d'abrutissement en France est dans l'intérêt de la superstition et que chez nous il serait dans l'intérêt de l'oligarchie.

Le tribunal prononcera mardi prochain. (*Cour. Pays-Bas*)

LIÈGE, LE 27 MARS.

M. le bourgmestre de Loncin, G. J. Delbonille, nous prie d'annoncer que la compagnie des propriétaires réunis, outre le paiement des dommages causés par l'incendie du 10 au 11 de ce mois, aux bâtimens qu'elle avait assurés, a remis entre ses mains une somme de 30 ll. à distribuer aux personnes qui, par leur prompt secours, ont contribué à arrêter le progrès du feu.

C'est à ce dernier fait, dit en finissant M. le bourgmestre, que je vous prie de vouloir bien donner de la publicité. Il est utile de faire connaître tout ce qui est propre à stimuler le zèle et le dévouement dans des circonstances qui deviennent malheureusement trop fréquentes. »

(1) M. Barbanson s'était opposé à ce que M. Tarte plaidât en français, ce dernier fit valoir une autorisation, mais comme il n'en était point porteur, le président n'en tint compte.

LOTÉRIES ÉTRANGÈRES. — Lois prohibitives.

Au fléau d'une double loterie qui afflige notre royaume, il arrive trop fréquemment que, par supplément, vient se joindre le fléau des loteries étrangères, et cela avec l'autorisation du gouvernement. Puisque de simples raisons de convenance sociale ne suffisent pas pour arrêter le scandale de pareilles autorisations, il est utile de rechercher si le gouvernement a en effet le droit de les accorder, et si les lois lui permettent de faire ce que le respect à la morale et au bon sens du peuple devrait seul lui défendre.

L'auteur d'une lettre qui nous est écrite au sujet des loteries d'Allemagne examine la question sous ce point de vue nouveau, et trouve que les loteries étrangères sont expressément prohibées par les lois ; il cite à cet effet les lois des 9 vendémiaire, 3 frimaire et 9 germinal, an VI. Elles portent :

Tout établissement de loteries étrangères est prohibé. Toute agence pour vendre par forme de loterie, soit avec mélange ou sans mélange de lots ou primes en argent, des effets, mobiliers ou immobiliers, de quelque nature qu'ils puissent être, sont dans le cas de la prohibition prononcée.

Quiconque sera prévenu de recevoir des mises ou de distribuer des billets pour les loteries étrangères sera traduit devant le juge de paix, et si les circonstances sont prouvées, il sera mis en arrestation et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois et à 6000 francs d'amende, pour la première fois ; en cas de récidive la prison sera de deux ans, et l'amende doublée.

Un quart de l'amende sera pour le dénonciateur, le surplus pour les hôpitaux.

L'auteur de la lettre se livre en terminant à différentes considérations sur le peu de garanties qu'offrent d'ailleurs les loteries étrangères à ceux qui ont la bonne foi de s'y laisser prendre :

En effet, dit-il, les entrepreneurs de ces spéculations sont étrangers, leurs moyens de responsabilité sont aussi inconnus que leurs opérations ; leurs agens dans le pays ne sont pas responsables, de telle sorte qu'il n'existe pas l'ombre de garantie. Envoyer en Autriche, en Hongrie, en Styrie, etc., pour aller chercher le paiement d'un lot gagné, c'est comme si on le déniait, ce qui vaudrait peut-être mieux, car il n'y en a pas un sur mille qui suffirait aux frais de voyage. D'ailleurs qui garantit au porteur d'un tel billet qu'arrivé à Vienne, ce billet ne sera pas déclaré faux ou falsifié et qu'au lieu de recevoir 10,000 fr. il ne subira pas un mandat d'arrêt, et mille autres inconvéniens, qui font sentir la sagesse des dispositions que je viens de citer ?

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Amovibilité du ministère public. — Violation de la loi fondamentale.

On a vu comment, dans le premier projet de loi, le ministère avait méconnu l'article 186 de la constitution, en disant que les avocats-généraux près les cours provinciales et de la haute-cour seraient nommés jusqu'à révocation, et comment, dans le second, il semble l'avoir respectée en proposant qu'ils soient nommés à vie (art. 69 et 89).

Nous pensions d'abord qu'on pouvait placer cet amendement sur la même ligne que l'inamovibilité des juges d'arrondissement, et qu'on devait tenir compte au pouvoir de deux modifications également heureuses. Nous n'avons pas tardé à reconnaître que nous nous trompions, et que l'inamovibilité des avocats-généraux, quoique textuellement proclamée par le projet, n'en reste pas moins illusoire. Il faut en dire autant de celle des procureurs-généraux.

Le nouveau projet ne dit plus que les magistrats du parquet seront nommés jusqu'à révocation ou qu'ils pourront être destitués pour refus d'exécuter les ordres qui leur seront donnés de la part du roi ; mais l'équivalent de tout cela se trouve dans une disposition de l'ancien projet proposée de nouveau à la sanction de la législature. La voici : Art. 15, 2^e §. « La destitution pourra être requise et prononcée.... pour inconduite, immoralité ou négligence grave. »

§ « Lorsqu'un officier du ministère public se trouve dans un des cas prévus par le présent article, sa destitution pourra être prononcée par le roi, après avoir consulté, s'il y a lieu, la haute-cour. »

Rapprochez ces dispositions de celle-ci :

Art. 8. « Les officiers du ministère public sont tenus d'exécuter les ordres qui leur seront donnés de la part du roi, relativement à l'exercice de leurs fonctions. »

Qui jugera ce que c'est que la négligence grave ?

Le ministère.

Qui jugera quand on est coupable de négligence grave ?

Le ministère.

Quand les ordres qu'il aura donnés, de la part du roi, ne seront pas exécutés ; quand la conscience d'un magistrat du ministère public lui dira de ne point déférer aux injonctions ministérielles, le pouvoir, juge suprême de la négligence grave, verra dans cette circonstance ou ne la verra jamais nulle part, c'est évident. Que devient dès lors l'inamovibilité formellement proclamée par le nouveau projet ? mieux valait l'ancien. Au moins la violation du pacte fondamental avait là un caractère de franchise. Il y a ici la déception de plus.

On le voit : l'amélioration est du même genre que celle qui investit la cour suprême du droit de déclarer l'incompétence judiciaire en audience solennelle.

Puisqu'on cherche à faire croire qu'on a modifié le premier projet en ces deux points, c'est sans doute que les sections

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Le génie du célèbre Watt a maîtrisé la vapeur et doté l'industrie d'une force nouvelle et puissante; mais son système de génération de la vapeur présente des graves inconvénients qu'il faut tâcher de faire disparaître. Nul, jusqu'à présent, ne semble y avoir réussi que MM. Vernet et Gauwin, brevetés d'invention par ordonnance du roi de France du 18 janvier 1826, pour moyen d'obtenir la vapeur motrice sans ébullition et sans danger, avec une grande réduction de volume, de poids et de frais. Leur fourneau occupe en hauteur et en largeur un espace beaucoup moindre; ils substituent à la dangereuse et incommode chaudière deux simples tuyaux posés horizontalement l'un à côté de l'autre, ayant chacun 162 centimètres de longueur sur 16 de diamètre et 2 3/4 d'épaisseur (1). L'eau, introduite par injection dans ces tuyaux, s'y vaporise à l'instant, et elle n'y est introduite à-la-fois qu'en quantité suffisante pour donner la vapeur que consomme une course de piston. MM. Prony et Navier, commissaires nommés par l'académie des sciences de Paris, pour l'examen de cet appareil, en ont rendu, dans la séance du 18 décembre dernier, un compte très satisfaisant. Ils reconnaissent qu'il y a absence presque complète du danger des explosions.

MM. les commissaires remarquent aussi qu'une machine servie par le nouvel appareil est mise en mouvement beaucoup plus promptement que par une chaudière, ce qui procure une économie de temps et de combustible; et que la densité de la vapeur ou le degré de force motrice peut être instantanément augmenté ou diminué, car il suffit pour cela d'augmenter ou de diminuer l'injection, avantage précieux qui permet de régler la force sur le besoin variable du moment. Enfin, ils estiment que chaque kilogramme de charbon brûlé produit la vaporisation de cinq et demi à six kilogrammes d'eau, à la température de cent degrés, et observent que ce résultat n'est pas inférieur à celui qu'on obtient dans les meilleures chaudières, et qu'il y a quantité d'appareils qui en donnent un beaucoup moindre (2). En somme, l'invention de MM. Vernet et Gauwin paraît être d'une grande importance, et devoir rendre plus sûr, plus facile et plus économique l'emploi de la machine à vapeur.

(1) Ces dimensions sont celles de l'appareil destiné à une machine de la force de 12 chevaux.

(2) Les deux inventeurs font, sur ce dernier point, la remarque que Messieurs de Prony et Navier, qui se proposent de faire de nouvelles expériences, les premières ayant été interrompues par une circonstance accidentelle, n'ont pu produire la vapeur, dans leur appareil, que par deux tubes; que leur fourneau est susceptible d'en recevoir un troisième, sans exiger une augmentation correspondante de combustible, et qu'alors le kilogramme de charbon vaporise plus de huit kilogrammes d'eau. (Constitutionnel.)

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 24 mars. Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 99 fr. 35 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 70 fr. 20 c. Actions de la banque, 1995 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 52 1/4. Emprunt d'Haïti, 635.

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 26 MARS.

La rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 7 29 c.
Id. de seigle, " " " fl. 5 91 c.

TEMPÉRATURE DU 27 MARS.

A 8 h. du mat., 8 d. au dessus 0; à 2 h. après-midi, 11 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches.

J. F. Peret, rue Ste-Ursule à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabillauds, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

POISSONS de mer très frais, canards et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis.

Cabilleaux élibottes très frais a 34 cent la livre au Moriane, rue du Stokis. (417)

Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huîtres anglaises fraîches, poissons de mer très frais, canards et sarcelles etc. (413)

On demande une fille de boutique connaissant parfaitement le commerce d'épicerie. S'adresser n. 37, rue Vinave-d'Ille, où on dira pour qui c'est. 396

La distillerie d'eau-de-vie de R. Hermans, breveté de S. M. située à Bagatelle, communé d'Argenteau, étant en activité, les personnes qui auraient des commandes à lui faire peuvent remettre leurs commissions et lettres au n. 1121, sur la Batte, à Liège, près le pont Maghin.

Au n° 567, a côté de l'Aigle Noir, rue Féronstrée, on vend de l'Eau de vie, première qualité, et sans mélange, de la fabrique de M. R. Hermans, breveté de S. M. le roi des Pays Bas.

Bel appartement à louer, pour une ou deux personnes tranquilles sans enfans, rue devant Ste. Croix, n. 865.

dont on regrette de n'avoir pas vu les observations, ont réclamé. Si le ministère pense qu'elles verront la une déférence à leur opinion, il fait beaucoup d'honneur à l'intelligence de nos représentans.

Nous l'avons déjà dit: la question n'est pas de savoir s'il convient que le parquet soit inamovible ou dépendant. La loi fondamentale l'a décidée. A-t-elle eu tort? Qu'on en propose la révision; cela vaudrait toujours mieux que de pareils subterfuges.

Sans doute il n'y a pas la même raison pour l'inamovibilité du ministère public que pour celle des juges; car lui ne décide pas. Mais cédant à l'impulsion variable du pouvoir, le ministère public, aujourd'hui sage et impartial organe de la société, peut devenir demain l'instrument d'un parti. Voyez la France, si féconde en utiles enseignemens politiques; voyez le ministère public recevoir l'impulsion de M. Peyronnet, et demandez vous de quelles vexations les gens du roi, c'est-à-dire du ministère, peuvent accabler un citoyen dont les tribunaux proclameront cependant l'innocence.

Que le ministère public, soumis à un ordre hiérarchique, reçoive l'impulsion de quelque part, on le concevrait peut-être. Que le procureur-général de la haute-cour, par exemple, soit le chef du parquet; qu'il puisse traduire, devant la cour suprême, l'officier inférieur qui aura méconnu ses instructions; que la sa résistance soit appréciée; qu'il y reçoive des injonctions; qu'en cas de récidive il soit suspendu; qu'enfin et en résultat extrême la révocation puisse être prononcée; que le chef du parquet lui-même puisse avoir à rendre compte de sa conduite devant la cour suprême, tout cela peut se comprendre.

Mais faire un devoir au ministère-public de l'obéissance passive; mais abandonner le parquet tout entier à la discrétion des ministres; mais accorder à une autorité quelconque le pouvoir de destituer sans jugement des magistrats que la loi fondamentale proclame inamovibles, à l'égal des juges; mais accorder surtout ce pouvoir de destituer arbitrairement les procureurs et avocats-généraux aux ministres, c'est à dire à des hommes que les procureurs et avocats-généraux peuvent avoir à accuser quelquefois et censurer souvent, c'est tout à-la-fois insulter au bon sens national et se jouer des textes les plus formels de notre constitution.

Ajoutons que ce reproche ne devrait rien perdre de sa sévérité, lors même qu'au lieu des expressions vagues d'inenduite et de négligence grave le projet aurait précisé les motifs de destitution; parce qu'aucune garantie ne peut exister là où il y a absence de jugement; parce que toute destitution sans jugement est l'amovibilité pure, c'est ce que la loi fondamentale interdit pour les avocats et les procureurs-généraux.

La loi fondamentale exige aussi que la durée des fonctions des officiers ministériels près les tribunaux inférieurs soit fixée par la loi; or le § de l'article 58 du projet dit que les officiers du ministère public, le greffiers et leurs substitués seront nommés par le roi jusqu'à révocation. Assurément rien n'est plus opposé à une fixation légale qu'une nomination révocable à volonté, quel est donc le député consciencieux qui pourrait sanctionner une telle disposition en songeant au vœu de la constitution qu'il a juré d'observer?

Le ministère redoute-t-il la force d'inertie que le parquet tout entier, par une étrange coalition, pourrait lui opposer? Si pareille chose arrivait, il est probable que ce ne serait point le parquet tout entier qui aurait tort. Mais ce prétexte n'existe même pas. Cette force d'inertie n'est pas à craindre. Pour en être convaincu, qu'on lise les articles 82 et 83 du projet de loi. On y verra que les cours provinciales peuvent prévenir et réprimer la négligence grave des officiers du parquet et qu'elles peuvent même d'office faire poursuivre des crimes ou délits. Ce n'est donc pas dans la crainte de pareille négligence que le ministère veut l'amovibilité du parquet; mais alors pourquoi la veut-il?

Librau et Vanfleteren

Derniers momens de Pestalozzi.

Il tomba malade le 10 février, et fut transporté dans un traineau couvert à Brougg, ville la plus voisine de la campagne qu'il habitait. Sentant sa mort prochaine, il pria les médecins de ne pas ajouter à ses douleurs les tourmens d'un traitement inutile pour prolonger, sans fruit, de quelques minutes son existence terrestre. Il rassembla autour de lui sa famille, lui fit ses adieux, et parla environ une heure avec l'expression d'un ange et un accent presque prophétique. Il dit que maintenant il allait connaître le vrai et lire dans le livre de la vérité; qu'il serait demeuré volontiers quelque tems encore au milieu des siens, mais que, puisque sa mort était arrêtée, il mourrait avec joie; que sa famille actuelle n'était pas appelée à exécuter le plan auquel il avait consacré toute sa vie sans pouvoir lui-même le remplir; qu'elle devait rester à Neuhof, donner aux pauvres de la terre à cultiver, et leur faire autant de bien que possible; qu'il aurait lui-même à essayer encore un orage terrible, mais qu'il mourrait leur souriant. La veille de sa mort, il eut effectivement une crise si douloureuse qu'elle le jeta dans le délire. Ce même jour, à midi, il cessa de parler jusqu'au lendemain; alors il adressa de nouveau quelques paroles à ceux qui l'entouraient, et arrangea lui-même avec soin sa couverture, son oreiller et son bonnet; peu de momens après, à sept heures et demie du matin, il expira, le sourire sur les lèvres. Il avait demandé d'être enterré au village de Bir, près de sa campagne, sans pompe, n'ayant pour cortège que des paysans et des enfans pauvres, et il désirait que sa tombe fut creusée près de la maison d'école. Ces dernières volontés ont été exécutées: les enfans de l'école accompagnèrent son convoi, et chantèrent auprès du cercueil un hymne composé pour cette occasion. Le bruit de sa mort s'étant promptement répandu, un grand nombre d'habitans des villes d'Arax, de Brougg et de Hentzbourg assistèrent à la cérémonie funéraire, pour rendre par leur présence à la mémoire de Pestalozzi un hommage qui lui ait voué toutes les personnes capables de comprendre les intérêts de l'humanité et en particulier ceux de la Suisse. (Ext. du Globe.)

Les sous-signés syndics définitifs à la faillite du sieur Jacques Bénéit, ci-devant fabricant à St. Laurent, a Liège, feront vendre publiquement, audit lieu, le 9 avril prochain et jours suivants, s'il y a lieu, à neuf heures du matin, le matériel de la fabrique de St. Laurent, consistant en quantité d'ustensiles de menuiserie, de forge, de serrurerie, deux soufflets presque neufs, trois étaux, deux enclumes, des établis de menuisier, un superbe tour à pointes avec poupée en fonte et outils pour tourner le fer; vingt-cinq métiers à tisser par mécaniques, fabriqués par M. de Bergue-Preaud et Co de Paris, et d'autres à la main, pour mousseline et calicot; peignes et lices propres au même usage, navettes, brosses, un grilloir, une machine à parer, un métier à étirer, des ourdissoirs, un tordoïr, une presse, deux petites chaudières en cuivre, les outils d'une blanchisserie, cuves et cuvelles, un manège, environ deux mille livres de fer, une haute balance avec chaînes et poids; onze fenêtres neuves prêtes à placer, et des meubles tels que lits, chaises, poêles, etc. Le tout argent comptant.

Charles Bauwens de Cesve, fabricant à St. Servais, près de Namur.

P. D. J. Bouhy fils, avocat à Liège, rue devant la Magdelaine, n. 273, où le bureau est établi. (364)

VENTE DE BELLE FUTAYE.

Mardi 3 avril 1827 à 11 heures du matin et jours suivants, les propriétaires des Hautes-Arches, feront vendre publiquement et à crédit aux pieds des arbres, quantité de marchés de beaux chênes et hêtres de toutes dimensions, sur une étendue d'environ 50 bonniers P.-B. croissants dans les bois nommé Hautes-Arches, commune d'Haltine près d'Audeune. (340)

On demande des demoiselles sachant travailler dans les modes S'adresser au pied du Pont d'Isle n. 760. (368)

J. Baptiste Lardinois, agent d'affaires, rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège, continue à faire des réclamations, auprès des autorités compétentes, pour les miliciens. (275)

MONT DE PIÉTÉ DE LIÈGE.

Deux places de Surnuméraire étant vacantes au Mont-de-piété de Liège, les personnes réunissant les qualités requises et qui désireraient être employées en cette qualité, peuvent se présenter devant le directeur de cet établissement.

Les personnes qui ont des prétentions à charge de feu M^e Nicolet, ancien avocat et bourgmestre de Huy, sont invitées à remettre à M. Stellingwerff, receveur des domaines à Huy avant le 15 avril 1827, la note de ce qui leur est dû. ()

Beau quartier à louer faubourg Hocheporte, n. 761 bis, composé de 3 places par terre, cuisine, 2 caves et jardin, jouissant de la plus belle vue. S'adresser au n. 202, rue Pierreuse; le même a aussi de belles épines pour hayes, et pyramides pour jardin, à vendre. ()

La houillère de Gaillard-Cheval, en activité sur la commune de Liège, a besoin d'un directeur général, le candidat qui justifiera réunir des connaissances dans les travaux tant intérieurs qu'extérieurs aura la préférence, son traitement sera proportionné à ses talens. Les demandes en double, par écrit seront remises, l'une à M. Donville, quai de la Sauvenière à Liège, l'autre à M. J. J. Poncelet, exploitant à Herstal. (418)

Jeudi 12 avril 1827, vers les dix heures du matin on exposera en vente publique aux enchères au domicile du Sr Jacques Truc, aubergiste à Bomal, district de Marche, grand Duché de Luxembourg, une belle maison avec écurie et un jardin d'environ 12 perches y tenant.

Cette maison est située audit Bomal, proche du grand chemin au bord de la rivière d'Ourthe, elles est construite en pierres de tailles, convertie en ardoises et propre à tout commerce. A crédit aux conditions à prélière. (411)

A vendre une belle et grande maison, avec de vastes magasins et bâtimens propres à y établir toute espèce de fabrique, deux beaux jardins entourés de murailles, située dans le quartier le plus agréable de la ville et sur le rivage de la Meuse; de même que tous les ustensiles d'une fabrique avantageuse et en pleine activité.

Une forte partie du prix pourra être laissée en rente viagère, et pour le surplus il sera accordé des facilités à l'acquéreur.

S'adresser pour informations chez J. H. Denonceau, commissionnaire en marchandises, sur la Batte, n. 1093, à Liège, lettres affranchies. 415

Quartier à louer au centre de la ville, place Saint Jean-en-Ile, n. 819. 418

A louer pour le mois de mai, un grand appartement avec remise et écurie, si on le désire, et jouissance d'un jardin rue Fond St. Servais, n. 479. 412

Beau quartier garni composé d'un salon et de 2 places au premier et si on le désire d'une 3^{me} au second, chez Charles Jean Samuel place St-Lambert sur le coin vers la Petite Tour.

A vendre, pour cause de départ, un beau cabriolet moderne. S'adresser hôtel de l'Aigle noir. 397

Maison et pharmacie à vendre à Namur, cette maison avantageusement connue est située dans une rue très fréquentée. S'adress. à MM. Dandoy, rue Gravière, n. 970, audit Namur. (374)

() Un jardinier, muni de bons certificats, peut se présenter de suite chez Duvivier, rue Velbruck, où on lui indiquera pour qui c'est.

Une demoiselle connaissant bien le commerce d'annage, et pouvant procurer sur son compte de bons renseignements. Pe se présenter au n. 584, rue Féronstrée. (39)

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 15 mars 1827, sous le n. 1020 du répertoire, les sieurs James Hodson, Jean Henri Genin, Hubert Joseph Arnoldy, Jean Evrard Arnoldy, Jacques-Henri Arnoldy, Jeanette Arnoldy, épouse Delaet, et Marie Catherine Arnoldy, épouse Vaudersvel, tous domiciliés à Verviers, ont formé une demande en concession de mines de calamine et de plomb, gigantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 641 bonniers 91 aunes dépendans des communes de Verviers et Stembert, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au nord, partant de l'angle sud du clos de M. Iwan Simonis, situé au chemin de Verviers au hameau de la Basse-Crotte, à la rive gauche de la Vesdre et l'extrémité sud de la digue de barrage dite Elcouval; remontant ladite rive de la Vesdre en suivant toutes ses sinuosités jusqu'à l'aqueduc situé au ravin et ruisseau de Rompeol, au lieu dit Pavée du diable.

A l'est, cotoyant alors lesdits ruisseau et ravin de Rompeol, servant en partie de limites aux communes de Stembert et de Limbourg, jusqu'à la source dudit ruisseau; puis par une ligne droite longue de 982 aunes, se terminant à l'angle nord-est de la ferme Delmote, située au hameau de Halleur.

Au sud, de l'angle susdit par une deuxième ligne droite longue de 859 aunes finissant à la jonction de deux ruisseaux au lieu dit Entre-deux-Châteaux, l'un de ces deux ruisseaux descendant du hameau de Halleur et l'autre de Mariamont; suivant ensuite ce dernier ruisseau qui sert de limites aux communes de Stembert et de Jalluy jusqu'en lieu dit Sécheval où il existe un pont et l'embranchement de plusieurs chemins; de ce point, cotoyant le ruisseau de Magombroux jusqu'à l'endroit où il se perd sous une cavité calcaire à l'endroit dit l'Agouline; prenant alors le chemin de Magombroux à Verviers et le continuant en passant au lieu dit Wiony jusqu'au tournant du ruisseau de Magombroux, où s'écoulent les eaux à la surface dans le tems des crues, près d'un mur qui sépare des prairies appartenant à M. Doula.

A l'Ouest, de ce point par une 3^e ligne droite longue de 943 aunes aboutissant à l'angle saillant du mur du clos appartenant à M. Iwan Simonis à la jonction de la grande route de Verviers à Eupen avec le chemin de Verviers à la Basse Crotte; suivant ensuite le chemin du hameau de la Basse Crotte jusqu'à la digue de Barrage dite Elcouval à la rive gauche de la Vesdre, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers le 1000 panier des mines à extraire ou 50 cents annuellement par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège, Verviers et Stembert, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du 4^e mois de publication, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

À Liège, en séance le 21 mars 1827.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier, Knaeps-Kenor, De Colard-Trouillet,
Comte de Lannoy, Watery, et Crawhez,
Bellefroid,

Le président, comte LIEDEKERKE.
Par la députation : Le greffier des Etats, signé BRANDE.

ETAT CIVIL du 26 mars. — Naissances, 9 garç. 3 filles.

Décès, 1 garçon, 3 filles, 1 homme, 2 femmes; savoir :

Arnold Nicolas Gilman, âgé de 73 ans 11 mois et 25 jours, négociant, et ancien avocat, rue du Pont, n. 922, époux de Jeanne Delrixhe.

Jeanne Mestillon, âgée de 66 ans 11 mois et 6 jours, faubourg St-Gilles, n. 426, veuve de Jean Philippe Laguesse.

Marie Barbe Dourtemont, âgée de 62 ans, rue St-Jean en Isle, n. 771, épouse de Gérard Gohot.